# PROTOCOLE FONCIER

## **DEV 2709**

#### **ENTRE:**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

Madame Tiffany, Marie-José, Anita COMBES – née à Marignane le 23 Août 1948

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

#### EXPOSE

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Aiguilles ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un terrain non bâti à ENSUES LA REDONNE cadastré Quartier l'Aiguilles – Section B N° 696 d'une superficie totale de 4 779m² appartenant à Madame COMBES au terme d'un acte du 8 Décembre 2004, publié et enregistré aux Bureau des Hypothèques d'Aix en Provence le 1er Février 2005 – VOL 2005 P – N° 651 reçu par Maître CAPRA, Notaire à Marignane, tel que représenté en fond jaune sur le plan ci-joint.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ces biens au prix de 58 838,15 euros, toutes indemnités confondues, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

### ACCORD

### I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

### ARTICLE 1 – 1

Madame Tiffany COMBES s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un terrain non bâti sur la commune d'ENSUES LA REDONNE cadastré quartier l'Aiguille - Section B N° 696 d'une superficie de 4 779 m² moyennant la somme de 58 838,15 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

### ARTICLE 1 – 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

# ARTICLE 1 - 3

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

### **II – CLAUSES GENERALES:**

#### ARTICLE 2 - 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

### ARTICLE 2 - 2

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

## ARTICLE 2-3

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

## ARTICLE 2 - 4

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex avant le 30 Septembre 2009.

## **III – CLAUSE SUSPENSIVE**

# **ARTICLE 3-1**

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le Vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole , représentée par son 5<sup>ème</sup> Vice Président en Exercice, agissant par délégation au nom Et pour le compte de ladite Communauté.

**Mme Tiffany COMBES** 

**André ESSAYAN**